



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements

Question écrite n° 104779

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration afin de connaître son avis sur la proposition formulée dans le rapport annuel 2010 de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement visant à prendre en compte la notion d'évacuation différée et d'espaces d'attentes sécurisés dans l'organisation de la sécurité incendie de l'établissement.

Texte de la réponse

Adopté par l'assemblée plénière du 24 novembre 2010, le 15e rapport annuel établi par l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires s'inscrit dans la continuité d'un engagement au service des politiques de prévention des risques. Cet observatoire analyse les nombreux indicateurs recueillis dans le champ de la sécurité et de l'accessibilité des bâtiments et des équipements, des risques majeurs ou des situations de crise auxquels peuvent se trouver confrontés les établissements d'enseignement publics ou privés. Il publie régulièrement des dossiers destinés aux décideurs et acteurs de terrain, contribuant ainsi à une meilleure maîtrise de la sécurité sous ses aspects les plus divers, hormis les phénomènes liés aux incivilités ou à la délinquance. Le rapport de l'année 2010 traite d'une dizaine de dossiers thématiques concernant la sécurité incendie (en particulier la sécurité incendie dans les internats scolaires), l'accessibilité, la formation aux premiers secours, la prévention du risque chimique, la filière professionnelle mécanique, les risques majeurs et les plans particuliers de mise en sûreté. Concernant l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes en situation de handicap, l'observatoire souligne l'importance de la prise en compte simultanée des exigences en matière d'accessibilité et de sécurité incendie. Depuis les textes parus en 2009 et applicables depuis janvier 2010, l'accessibilité a cessé d'être contredite par les règlements de sécurité. En particulier, l'instauration du concept d'évacuation différée est venue compléter le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Le rapport de l'observatoire propose de « prendre en compte la notion d'évacuation différée et d'espaces d'attente sécurisés dans l'organisation de la sécurité incendie de l'établissement ». Ce message, qui s'adresse aux chefs d'établissement, prend en compte les modifications récentes de la réglementation incendie, notamment celle survenue au regard de l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation indiquant que le registre de sécurité de l'établissement doit contenir « les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ». Le nouvel article GN8 du règlement de sécurité est venu préciser qu'un des principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement, pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation, consiste en l'élaboration, sous l'autorité de l'exploitant, de procédures et de consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Ces procédures s'appuieront sur une mise à l'abri rapide et en bon ordre vers des zones définies à l'avance et identifiées, dénommées « espaces d'attente sécurisés », destinées aux personnes n'étant pas en mesure de descendre un escalier et de réaliser leur évacuation de façon autonome. Un des autres principes mentionnés à l'article GN8 consiste à tenir compte de la nature de l'établissement recevant du public et en particulier de l'aide

humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation. Par nature, les établissements d'enseignement sont des établissements recevant du public en mesure, dans de nombreuses circonstances, de disposer de cette aide humaine pour aider à l'évacuation sous réserve que les personnes aient été informées des particularités et des besoins spécifiques en cas d'évacuation de personnes handicapées. La proposition de l'observatoire est de nature à sensibiliser les responsables des établissements d'enseignement qui doivent, non seulement élaborer des consignes d'évacuation, mais aussi procéder à des exercices d'évacuation au cours de l'année scolaire ou universitaire selon les dispositions de l'article R. 33 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour ce faire, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel, notamment sur la raison d'être des espaces d'attente sécurisés pour préparer une évacuation différée et sur la nécessité de préserver de tels lieux (accessibilité, capacité d'accueil, balisage et consignes...).

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104779

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2011, page 3549

Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8165